

**DEPARTEMENT DES
LANDES**

COMMUNE DE TALLER

Nombres de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 14

Conseillers présents et
représentés : 12

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 novembre 2022 à 18h30

Sous la présidence de
Madame Claire LUCIANO, maire

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-deux du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de Taller s'est réuni en salle du conseil de Taller, après convocation légale sous la présidence de Madame Claire LUCIANO, maire.

Membres présents : BERNARD Frédéric, BERNARD-MARRE Odile, CHARVET Olivier, DA SILVA Laëtitia, DAVERAT Jean-Louis, FERNANDES Marie-Hélène, LABEYRIE Sébastien, LACHERY Laurent, LUCIANO Claire, LUCIANO Michel, THEVENET Patricia.

Étaient absent(e)s et excusé(e)s : ROCCA SERRA BUORO Sandrine qui a donné procuration à Michel LUCIANO, LOBINOT-FAURE Géraldine,

Etaient absents : PIERRUGUES Gérard,

Secrétaire de séance : Marie- Hélène FERNANDES

Date de convocation : 14 novembre 2022

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 13 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

Mme Marie-Hélène FERNANDES est proposée et acceptée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Mme le maire informe du retrait de la délibération relative au remplacement d'une lanterne route de Dax. En effet, nous avons eu la confirmation auprès du Sydec que ces travaux font suite à une intervention d'Enedis et que la commune n'a pas à prendre en charge ce dommage.

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Décisions du maire
- Délibération d'adoption du référentiel M57 au 01 janvier 2023
- Délibération relative aux modalités de partage de la taxe d'aménagement entre la commune et la communauté des communes Côte Landes Nature
- Désignation d'un représentant de Taller pour l'atelier développement économique, emploi, commerces de la communauté des communes Côte Landes Nature

- Délibération d’approbation du nouveau plan de financement du plan de référence
- Délibération portant création de 2 emplois temporaires d’agents recenseurs
- Délibération d’adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de gestion des Landes
- Délibération portant autorisation de stationnement de taxis sur la commune
- Délibération relative à la suppression des illuminations de Noël pour les fêtes de fin d’année
- Délibération autorisant la mise à disposition d’un terrain et accord de prise en charge du projet présenté au Budget Participatif Citoyen
- Motion « finances locales en danger »
- Motion « zéro artificialisation nette (ZAN) »
- Point sur les projets en cours
- Questions diverses

DECISIONS DU MAIRE

DCM2022/14 : Signature du devis de la société Portalet pour le renouvellement des vêtements de travail des agents du service technique pour un montant de 1193,97 € HT

DCM2022/15 : Signature du devis de la société Elan Cité pour le remplacement des batteries des radars pédagogiques situés route de Laluque et route de Dax pour un montant de 327 € HT.

DCM2022/16 : Signature du devis de la société Broquère pour remplacement de la chaudière du logement du 1^{er} étage du presbytère et désembouage de l’installation chauffage pour un montant de 3596,45 €

DCM2022/50 : DELIBERATION D’ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 01 JANVIER 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l’article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l’article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l’appel à candidatures établi par l’Etat et invitant à participer à l’expérimentation du compte financier unique,

Vu l’avis favorable de Mme la comptable du trésor public en date du 09 mai 2022,

Madame le Maire présente le dossier aux membres du conseil municipal :

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l’actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l’adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel simplifié.

Par ailleurs, l'envoi des documents budgétaires devra obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML) mais c'est déjà le cas actuellement en M14.

La commune, sur proposition du Comptable assignataire, adoptera par anticipation la nomenclature M57 dès le 01/01/2023 (étant précisé que cette option est irrévocable).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à adopter la nomenclature M57 par anticipation au 1er janvier 2023.

DCM2022/51 : DELIBERATION RELATIVE AUX MODALITES DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ENTRE LA COMMUNE ET LA COMMUNAUTE DES COMMUNES COTE LANDES NATURE

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la taxe d'aménagement et notamment l'article L331-2,

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes Côte Landes Nature,

Considérant que conformément à l'article L331-1 du Code de l'Urbanisme, chaque commune membre de la CC CLN perçoit actuellement, sur l'ensemble de son territoire, la taxe d'aménagement qui a pour but de permettre le financement des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme indique que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune doit être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibération concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités » ;

Considérant que sont concernées toutes les nouvelles constructions ou extensions faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant que ce reversement est conditionné à la signature d'une convention entre la CC CLN et les communes membres, dans les conditions prévues à l'article L331-2 du Code de l'urbanisme précité, et autorisé par le vote de délibérations concordantes des commune membres pour la mise en application des reversements de la taxe d'aménagement pour 2022, 2023 et les années suivantes ;

**Sur proposition de Mme le Maire, après délibération,
le conseil municipal, décide à l'unanimité,**

- **D'APPROUVER** le principe tel que précité dans la présente délibération du reversement par les communes membres de 1% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue, au profit de la communauté de communes Côte Landes Nature (1% de la recette – 17 399 € à ce jour pour 2022 ; 28 077 € en 2021)
- Que ce reversement de la Taxe d'aménagement s'appliquera de façon identique sur l'ensemble des communes membres sur toutes les nouvelles constructions ou extension faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} janvier 2022.
- D'autoriser Mme le maire à signer les conventions de reversement s'y rapportant. Mme le maire est autorisée à signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

**DCM2022/52 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE TALLER POUR
L'ATELIER DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI, COMMERCE
DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES COTE LANDES NATURE**

Suite à la démission de M. Labayle, Mme le Maire précise qu'il convient de désigner un nouveau délégué pour participer à l'atelier développement économique, commerces et emplois de la communauté des communes Côte Landes Nature.
Mme le Maire propose sa candidature.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité,

DESIGNE Claire LUCIANO pour remplacer Richard Labayle à l'atelier développement économique, commerces et emplois de la communauté des communes Côte Landes Nature.

**DCM2022/53 : DELIBERATION APPROUVANT LE PLAN DE
FINANCEMENT DEFINITIF DU PLAN DE REFERENCE**

Mme le maire informe le conseil que la subvention DETR/DSIL demandée pour le financement du plan de référence n'a pas été accordée.

Elle ajoute qu'un autre dossier de demande de financement avait été déposé auprès de la Région comme prévu par la délibération de février 2022 et que le financement vient d'être accordé.

Aussi, Mme le Maire demande au conseil municipal de valider le plan de financement définitif de ce projet.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le plan de financement du plan de référence proposé ci-après :

Objet	Dépenses HT €	Financement	Recettes €
Réalisation du plan de référence par le cabinet Métaphore	30 375	Programme Leader	10 000
		Région Nouvelle Aquitaine	10 000
		Fonds propres	10 375
TOTAL	30 375	TOTAL	30 375

DCM2022/54 : DELIBERATION PORTANT CREATION DE 2 EMPLOIS TEMPORAIRES D'AGENTS RECENSEURS

Madame le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de créer 2 emplois temporaires d'agent recenseur afin d'assurer le recensement de la population dont la mise en œuvre relève de la compétence de la commune conformément à la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1°,

VU la loi n°2002-276 du 17 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

VU le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- DE CREER deux emplois temporaires d'adjoint administratif à temps non complet pour exercer les fonctions d'agent recenseur du 06 janvier au 20 février inclus (la période de formation et de tournée de reconnaissance sont comprises pendant cette période).
- Les agents recenseurs seront chargés, sous l'autorité du coordonnateur, de distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants et de vérifier,

classer, numéroté et comptabiliser les questionnaires recueillis conformément aux instructions de l'INSEE.

- Les agents recrutés seront employés pour une durée de travail forfaitaire de 102 heures rémunérés sur la base de l'indice brut 367.
- Compte tenu du coût actuel du carburant une prime de 50 € sera versée à l'issue du contrat de travail.
- Madame le Maire est chargée de procéder au recrutement des agents recenseurs.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

DCM2022/55 : DELIBERATION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DES LANDES

Mme Maire expose au conseil municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions peuvent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n°85-1054 du 30 septembre 1985.
8. La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 40 a fixé un tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 40.

Cette délibération permettra, dans l'hypothèse d'un conflit, d'éviter un contentieux au tribunal par cette phase de dialogue et d'aboutir à une résolution rapide et durable du différend.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette démarche,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux;

Considérant que le CDG 40 est habilité par délibération du 28 mars 2022 à intervenir pour assurer des médiations ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG 40.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 50 euros de l'heure par médiation engagée.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 40 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Les crédits correspondants seront prévus au budget de la collectivité.

DCM2022/56 : DELIBERATION PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE TAXIS SUR LA COMMUNE

Mme le Maire informe que 2 personnes, chauffeur de taxi, sont inscrites sur le registre de liste d'attente de la mairie, elle propose de prendre arrêté portant sur le nombre d'autorisation de stationnement pour taxi.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-6,

Vu le code des transports,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014

Vu l'arrêté préfectoral n° 105 du 27 mars 1988 relatif à la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules et aux mesures concernant les piétons dans les emprises de la gare de Dax accessible au public

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 instaurant un dispositif de réclamation relatif aux notes de taxis

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des taxis dans la commune,

Considérant que la croissance démographique de la commune nécessite la création de nouveaux services sur la commune,

Considérant que Taller ne dispose pas de place de stationnement de taxi,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Mme le Maire à prendre un arrêté portant création d'une autorisation de stationnement de taxi sur la commune de Taller.

DIT que le nombre d'autorisations de stationnement pourra être modifié, en tant que de besoin, par arrêté municipal.

DECIDE la matérialisation d'une place de stationnement d'un taxi avec implantation d'un panneau réglementaire et d'une plaque numéro.

DECIDE qu'une redevance annuelle de 30 € sera demandée au titre de droit de place.

DCM2022/57 : DELIBERATION RELATIVE A LA SUPPRESSION DES ILLUMINATIONS DE NOËL POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE

Mme le maire sollicite l'avis du conseil municipal sur la mise en place des illuminations de Noël.

Considérant qu'il est nécessaire de faire des économies d'énergie,

Considérant que les illuminations de Noël sont récentes et en LED (donc avec une faible consommation),

Considérant que la réduction du temps de fonctionnement des éclairages publics réduira également le temps de mise en fonctionnement des illuminations,

Considérant que l'installation des illuminations et l'organisation d'un marché de Noël permet de dynamiser la commune,

Considérant que les fêtes de fin d'année restent un moment important,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

DE MAINTENIR des illuminations uniquement sur le bâtiment mairie-école et la salle des réunions après vérification des puissances consommées par les appareils. Les décorations ne seront pas installées sur les candélabres.

DIT que les illuminations seront allumées uniquement du 12 décembre au 06 janvier 2023 de 6h à 22h.

DECIDE pour compenser, de prévoir l'installation de décorations dans un esprit « récup ».

PROPOSE d'installer un sapin dans le parc de la mairie.

DCM2022/58 : DELIBERATION AUTORISANT LA MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN ET ACCORD DE PRISE EN CHARGE DU PROJET PRESENTE AU BUDGET PARTICIPATIF CITOYEN

Mme le Maire présente au conseil municipal le projet de l'association Lo Co Hein.

« L'association Lo Co'hein souhaite créer une forêt nourricière dans une démarche participative et pédagogique avec ses prestataires en conception, animation et suivi scientifique.

Cette forêt comprendra :

- Une haie champêtre en bordure Nord
- Une forêt verger et petits fruits
- Un espace-test Miyawaki sur 100 m² pour apprendre à faire pousser une forêt autonome
- Des espaces libres pour semer ses propres graines et accompagner les dynamiques naturelles
- Des aménagements pour s'occuper du lieu : forage, récupérateurs d'eau, claies à fruits, des bancs sous l'auvent et dans la forêt. »

Ce projet est proposé sur la parcelle communale située au Nord du futur lotissement Laboudit et pourrait, s'il est élu, être financé par le Budget Participatif Citoyen. Cependant, pour être éligible et complet, le dossier présenté doit comporter un engagement de mise à disposition du terrain par la commune et un engagement d'une prise en charge financière de 20 % du projet.

En effet, le BPC ne finance par les projets communaux par conséquent, en cas d'utilisation de terrains communaux, la commune a l'obligation de prendre en charge, pour maîtrise d'ouvrage public, 20 % du projet.

L'association Lo Co Hein sollicite donc la commune dans la mise à disposition d'un terrain ainsi qu'un accord de prise en charge financière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide

D'AJOURNER sa décision par manque de précisions.

MOTION « FINANCES LOCALES EN DANGER »

Mme le maire donne lecture et propose l'adoption de la motion validée le 11 octobre 2022 par le conseil d'administration de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes :

Les communes et intercommunalités des Landes vivent une période sous le signe de multiples dangers :

-l'augmentation du coût des matières premières (denrées alimentaires pour les repas dans les écoles, les crèches, les EHPAD...et les coûts de la construction),

-l'augmentation du prix de l'énergie,

-l'incidence financière de la revalorisation de l'indice de la fonction publique,

Sont autant de charges nouvelles qui impactent fortement les budgets des collectivités locales.

Si des mesures ont été annoncées par le gouvernement, elles s'avèrent insuffisantes à ce jour car elles ne concernent pas toutes les collectivités locales et elles ne prennent pas entièrement en charge les dépenses supplémentaires engendrées.

Les collectivités n'ont pas attendu la crise et l'augmentation des coûts pour réduire les dépenses. Or, beaucoup d'entre elles se trouvent dorénavant dans l'incapacité de faire face à ces nouvelles augmentations et espèrent une aide significative de l'Etat. Elles attendent une solidarité comme elles en ont fait preuve elles-mêmes dans les crises récentes (gestion de la crise COVID, guerre en Ukraine).

En soutien aux revendications de l'Association des Maires de France et des Présidents de communautés (AMF), l'AML demande donc que les communes et intercommunalités aient une capacité à agir à la hauteur de leurs responsabilités et cela passe par :

- L'indexation des dotations- notamment la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation, comme c'était le cas jusqu'en 2010,
- Une remise à plat des critères de la DGF, principale dotation de fonctionnement de l'Etat aux collectivités,
- L'arrêt de la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dans la précipitation,
- **Et surtout, eu égard à l'urgence, la mise en place d'un bouclier tarifaire énergétique pour les collectivités.**

Toutes ces mesures sont nécessaires pour que les collectivités puissent continuer leur mission de service public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOpte la motion ci-dessus présentée.

MOTION « ZERO ARTIFICIALISATION NETTE (ZAN) »

Mme le maire donne lecture et propose l'adoption de la motion validée le 11 octobre 2022 par le conseil d'administration de l'association des maires et des présidents de communautés des Landes :

La loi « climat et résilience » du 22 août 2021 fixe l'objectif de division par deux, en dix ans, de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à l'horizon 2050.

Un calendrier extrêmement serré a également été mis en place pour satisfaire cet objectif.

Elus locaux engagés et responsables, nous partageons l'objectif de la loi « climat et résilience » en matière de gestion économe des espaces et de réduction de l'artificialisation des sols.

Les élus landais rappellent qu'ils pratiquent déjà, dans le cadre des politiques locales, la conciliation du développement économique, des enjeux de revitalisation et de préservation des milieux naturels.

Cet objectif national de réduction de consommation de l'espace doit être décliné au niveau régional au sein des SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), au plus tard le 22 février 2024, et par la suite au niveau des SCOT (schéma de cohérence territoriale), au plus tard le 22 août 2026 et enfin des PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) au plus tard le 22 août 2027.

Tout en partageant cette préoccupation de gestion raisonnée de l'espace, les élus locaux demandent que l'application de ces dispositions s'effectue de manière différenciée suivant la réalité des territoires concernés. La notion d'étalement urbain et de consommation d'espace ne peut s'apprécier de manière identique dans les métropoles et dans les espaces ruraux.

Les élus landais veilleront à ce que les territoires ruraux ne soient pas privés de toute possibilité de développement.

Dès lors, ils demandent que la transcription des dispositions de la loi « climat et résilience » au sein du SRADDET et la fixation des futures orientations d'aménagement consécutive à une prochaine concertation avec les SCOT de la région Nouvelle Aquitaine prenne en compte cette notion de différenciation entre les territoires. Les collectivités du bloc communal (communes et EPCI) doivent être étroitement associées.

Les élus landais défendent l'idée de justice et de développement équilibré des territoires. Ainsi, la réduction de 50% n'aura pas le même impact selon que les territoires auront fait un effort important de réduction de leur consommation ces dix dernières années. L'application d'un critère exclusivement mathématique constituera une « double peine » et obérera fortement leur possibilité de développement.

Les élus landais sont attachés à la défense d'une position équilibrée, respectueuse des spécificités de chacun et de la possibilité pour tous les territoires de se développer. Ils sont aussi garants de la liberté de leurs concitoyens de choisir leur lieu de vie dans un environnement protégé. Ils s'engagent également pour promouvoir les mesures « anti spéculatives » permettant à la jeune génération d'accéder au logement sur chaque territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ADOPTE la motion ci-dessus présentée.

POINT SUR LES PROJETS EN COURS

Certification FSC :

La nouvelle certification des bois FSC a pour vocation à plus ou moins long terme de remplacer à l'échelle mondiale la certification PEFC actuelle. Cette certification, plus exigeante en matière environnementale, est de plus en plus demandée par les grandes centrales acheteuses de bois. L'association départementale des communes forestières non soumises à l'ONF dont Taller est membre, proposerait la mise en place de cette nouvelle certification. Plus d'éléments seront présentés en 2023.

Mise en place aide aux devoirs

Mme Da Silva informe le conseil municipal de la mise en place d'une aide aux devoirs pour les enfants le lundi et le jeudi de 17h à 17h30. Ces sessions sont encadrées par 2 adultes (élus et/ou des habitants bénévoles).

Cantine à 1 €

Mme le Maire informe que les 3 mairies du RPI ont décidé de lancer une consultation auprès de parents pour connaître le coefficient familial de chacune des familles des élèves scolarisés sur le RPI dans l'intention de mettre en place 3 tarifs de facturation de la cantine dont un à 1 €. Une aide de l'Etat de 3 € par repas sera accordée pour chaque repas à 1 €.

Lotissement Labourdit : suivi du dossier

Le cabinet Dune travaille sur le dossier de consultation des entreprises pour nous permettre de publier le marché de viabilisation du lotissement courant décembre.

Plan de référence suivi du dossier

Mme le maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'ils ont été destinataires du dossier élaboré par le cabinet Métaphore. Elle précise que M. Albin, responsable de l'UTD de Morcenx, n'était pas disponible pour la réunion de présentation. Un rendez-vous en visioconférence a donc été programmé avec M. Albin et le Cabinet d'études le 06 décembre pour faire le point sur les propositions établies sur les routes départementales.

Forêt communale

Sylvain vient de débroussailler environ 15 ha au Plat (plantation mamie chaussette). Il continue de débroussailler pour finir la trentaine d'hectares restants.

QUESTIONS DIVERSES

Colis de Noël

Les colis de Noël ont été commandés, ils devraient être livrés semaine 49. Odile Bernard Marre, Michel Luciano, Jean-Louis Daverat et Patricia Thévenet seront chargés de la distribution.

Vœux du maire

Les vœux du maire se dérouleront le vendredi 20 janvier à 19h00 à la salle des réunions. Il convient de préparer le carton d'invitation pour un envoi avant les congés d'Aurélie (en congés pendant les vacances scolaires) ou d'attendre de lancer les vœux et l'invitation début janvier. Cette mission est confiée à Olivier Charvet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h40.